



Annual Report

New Brunswick
Farm Products
Commission

2007-2008

Rapport annuel

Commission des
Produits de ferme
du
Nouveau-Brunswick

Le 4 septembre 2008

Monsieur Ronald Ouellette
Ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hazen Myers". The signature is written in a cursive, flowing style.

Hazen Myers

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME

RAPPORT ANNUEL 2007-2008

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres et personnel de la Commission	5
Activités de la Commission durant l'exercice 2007-2008	6
Arrêtés de la Commission	8
Gestion de l'offre	9
Finances	11

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial;

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et d'une agence.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et de l'agence qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux fournisseurs des producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Hazen Myers	Président	John Robinson	Commissaire
Dale McIntosh	Vice-président	Hannah Searle	Commissaire
Leslie Cail	Commissaire	Katherine Trueman	Commissaire
Paul Chiasson	Commissaire	Edward Williams	Commissaire
Anne Michaud	Commissaire		

Personnel de la Commission

Robert Goggin	Directeur général
Danny Draper	Spécialiste principal en produits agricoles
Laura Poffenroth	Analyste des règlements
Natalie Trainor	Adjointe administrative

Bureau de la Commission

C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

En 2007-2008, la Commission des produits de ferme s'est réunie neuf fois et a tenu une conférence téléphonique pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion de l'agence et des offices de producteurs, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de l'agence et des huit offices de commercialisation et contrôlé les procès-verbaux des réunions, les rapports annuels et les états financiers des offices et de l'agence.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, de même qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick, l'Association nationale des organismes de surveillance agroalimentaires et l'Association internationale des agences de contrôle laitier.

Dans le cadre de son mandat, la Commission est chargée d'établir le prix du lait de consommation vendu dans la province. En février 2008, elle a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation. Pour déterminer ce rajustement, la Commission a tenu compte d'études du coût de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick menée par une firme indépendante. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission a conclu qu'une augmentation de prix était justifiée et a établi des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Comme toujours, elle a dû tenir compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

En 2007-2008, la Commission a reçu des rapports réguliers d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient certains problèmes de qualité du lait, des locaux ou de l'équipement non conformes aux normes, ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations au

producteur et l'a encouragé à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, a demandé que le producteur se présente devant la Commission.

La *Loi sur les produits naturels*, qui est entrée en vigueur en avril 1999, a remplacé sept autres lois appliquées par l'ancien ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Depuis la création de la nouvelle *Loi*, le personnel de la Commission s'emploie à mettre à jour la réglementation prévue dans les anciennes lois, à rédiger de nouveaux règlements, à abroger les règlements périmés et à modifier d'autres règlements.

Le personnel de la Commission, en collaboration avec les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick et le Conseil de développement de l'industrie bovine au Nouveau-Brunswick, a commencé à élaborer la mesure législative qui réglera le transport des bestiaux au Nouveau-Brunswick. Cette mesure vise à doter la province d'un moyen de suivre les déplacements des bestiaux à l'intérieur de la province de manière à pouvoir, s'il le fallait, déterminer rapidement et précisément l'emplacement d'un animal durant toutes les phases de sa vie. La *Loi sur les produits naturels* a été modifiée cette année en vue de permettre la traçabilité des bestiaux et l'identification des locaux, de même que la création d'une nouvelle catégorie d'agent de la paix afin d'appliquer cette mesure législative et tous les règlements de la *Loi*.

En 2007, la Commission a pris connaissance d'un litige entre le transformateur avicole, Nadeau Ferme Avicole limitée (Nadeau) et les producteurs avicoles, Groupe Westco Inc. (Westco), Volailles Acadia et Groupe Dynaco. Westco, en partenariat avec Olymel, un transformateur du Québec, a entamé des négociations pour acheter Nadeau, de Saint-François-de-Madawaska. Lorsque les négociations ont été rompues, Westco et Olymel ont annoncé qu'ils construiraient une nouvelle usine de transformation au Nouveau-Brunswick et que Westco transférerait, dès juillet 2008, ses approvisionnements (51 % de la production néo-brunswickoise) à Olymel. Volailles Acadia et Groupe Dynaco ont également retiré leurs approvisionnements de Nadeau, soit 22 % et 5 % de la production néo-brunswickoise respectivement, en raison d'une relation d'affaires négative découlant du litige qui a suivi entre Nadeau et Westco. Nadeau a demandé aux Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick (PPNB) d'imposer un système de répartition dans la province selon lequel une quantité prédéterminée de poulets vivants du Nouveau-Brunswick doit être transformée dans la province. À l'heure actuelle, il n'existe qu'une seule usine de transformation inspectée par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick. Toute partie lésée par une décision des Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick peut en appeler de la décision devant la Commission des produits de ferme. Nadeau s'oppose également, devant le Tribunal de la concurrence, au retrait de 78 % des approvisionnements en poulets vivants du Nouveau-Brunswick. La Commission suivra cette question de près en raison de sa nature délicate et de l'appel possible de la décision des PPNB.

Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut prendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2007-2008, la Commission a approuvé les sept arrêtés suivants :

Bleuets NB Blueberries

- 2007-07** **Arrêté régissant les emprunts de Bleuets NB Blueberries** – autorise l’office à emprunter de l’argent pour le Programme de paiement anticipé.
- 2008-03** **Arrêté régissant les emprunts de Bleuets NB Blueberries** – autorise l’office à emprunter de l’argent pour le Programme de paiement anticipé, et abroge l’arrêté 2007-07.

Industrie laitière

- 2007-09** **Arrêté sur les prix de gros et détail** – fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l’arrêté 2007-02.
- 2007-10** **Arrêté sur les récipients de lait** – prescrit les dimensions des récipients dans lesquels le lait de consommation peut être vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l’arrêté 2006-04.
- 2008-01** **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l’arrêté 2007-01.
- 2008-02** **Arrêté sur les prix de gros et de détail** – fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l’arrêté 2007-09.

Porc NB Pork

- 2007-06** **Arrêté régissant les emprunts de Porc NB Pork** – autorise l’office à emprunter de l’argent pour le Programme de paiement anticipé de 2007.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

Discipline dans la production

Établissement des prix par les producteurs

Contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir un prix du marché équitable pour couvrir le coût de production et un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles des importations. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO), l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD), l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair (OCCOIPC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation de la province à ces programmes, et de représenter la province dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, en 2007-2008, les représentants de la Commission ont assisté à quatre réunions ordinaires du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces), à un forum de planification des cinq provinces et aux réunions continues tenues entre les cinq provinces pour examiner l'accord de mise en œuvre de l'entente.

Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté à l'assemblée annuelle et à une réunion de planification de la direction de l'Association internationale des agences de contrôle laitier, ainsi qu'aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été de l'Office canadien de commercialisation des œufs, des Producteurs de poulet du Canada et de l'Office canadien de commercialisation du dindon.

En plus des réunions déjà mentionnées, les représentants de la Commission ont participé à deux réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA) afin d'aider à orienter le renouvellement des accords fédéraux-provinciaux périmés et à

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

élaborer des principes de gouvernance afin de guider les membres dans leur surveillance des offices de commercialisation réglementés et d'autres agences sur leur territoire national et provincial.

Finances

<u>Compte</u>	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3430	Paie des fonctionnaires	213 126 \$
3450	Paie du personnel occasionnel	55 274 \$
3600	Avantages sociaux	6 854 \$
4080	Service de maintenance informatique	286 \$
4500	Autres services	2 499 \$
4700	Impression et reproduction	1 086 \$
4730	Location	485 \$
4780	Services juridiques	3 510 \$
4790	Services de consultation et de recherche	6 787 \$
4860	Téléphone	3 224 \$
4900	Déplacements	51 834 \$
5090	Abonnements	175 \$
5630	Fournitures	37 \$
5730	Fournitures de bureau	1 093 \$
5740	Fournitures d'informatique	56 \$
6060	Mobilier de bureau	448 \$
6070	Matériel informatique	<u>2 046 \$</u>
	TOTAL	348 820 \$